



---

**PRISE DE POSITION DU CCBE SUR LA PROPOSITION DE  
RÈGLEMENT RELATIF À LA COMPÉTENCE, LA LOI APPLICABLE, LA  
RECONNAISSANCE ET L'EXÉCUTION DES DÉCISIONS ET DES  
ACTES AUTHENTIQUES EN MATIÈRE DE SUCCESSIONS ET À LA  
CRÉATION D'UN CERTIFICAT SUCCESSORAL EUROPÉEN,  
COM(2009)154 FINAL**

---

---

## Prise de position du CCBE sur la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, COM(2009)154 final

---

Le Conseil des barreaux européens (CCBE) est l'organe représentatif d'environ un million d'avocats européens à travers ses barreaux membres de 31 États membres effectifs et de 11 autres pays associés et observateurs.. Le CCBE se manifeste régulièrement au nom de ses membres sur des questions de politique affectant les citoyens et les avocats européens..

En 2005, le CCBE a publié une réponse au livre vert de la Commission européenne sur les successions et les testaments, disponible à l'adresse suivante : [http://www.ccbe.eu/fileadmin/user\\_upload/NTCdocument/ccbe\\_response\\_to\\_gre2\\_1183976708.pdf](http://www.ccbe.eu/fileadmin/user_upload/NTCdocument/ccbe_response_to_gre2_1183976708.pdf).

Le CCBE se réjouit de l'initiative de la Commission de présenter une proposition de « règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen ». Nous apprécions tout particulièrement la proposition d'un critère de rattachement identique en ce qui concerne la juridiction et la loi applicable ainsi que la proposition d'un régime unique relatif à l'ensemble des biens, évitant ainsi le système de scission. Le CCBE partage l'intention de la Commission de réduire les possibilités actuelles de surenchère judiciaire et d'établir une certaine sécurité juridique dans les affaires de succession transfrontalières.

Cependant, comme observation générale, le CCBE voudrait souligner que la sécurité juridique concernant la validité formelle des testaments, y compris les testaments conjonctifs et les pactes successoraux, ne peut être acquise que si un règlement de la sorte en traite expressément. Cette proposition de règlement devrait être amendée à cet égard. En outre, la modification devrait s'aligner sur les règles établies lors de la Convention de La Haye du 5 octobre 1961 sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires. En tant qu'élément nouveau, ces règles devraient être étendues aux pactes ainsi qu'à la succession.

Outre l'observation mentionnée ci-dessus relative à la validité formelle des testaments et des pactes, le CCBE souhaite proposer les modifications concrètes suivantes à la proposition de règlement :

### Chapitre I

#### Champ d'application et définitions

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<i>Article premier</i> <i>Champ d'application</i>	<i>Article premier</i> <i>Champ d'application</i>
(...)	(...)
3. Sont exclus du champ d'application du présent règlement :	3. Sont exclus du champ d'application du présent règlement :
(...)	(...)
(e) les obligations alimentaires ;	(e) les obligations alimentaires ; <b>le droit des personnes à bénéficier d'une part des biens réservés aux pensions alimentaires ; l'obligation de rapport ou de justification des cadeaux de mariage ou ceux offerts comme</b>

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
(...)	<b><i>avance (dots) et la prise en compte de tels cadeaux dans le calcul des parts héréditaires et réservées; l'exhérédation et l'indignité successorale en cas de non-respect des obligations alimentaires ;</i></b> (...)

Justification :

En ce qui concerne les obligations alimentaires prévues au paragraphe 3, point (e), il convient de considérer que les droits, les obligations ou les restrictions sont ancrés dans le droit de la famille. Cependant, la Commission souhaite aborder le droit successoral et le droit de la famille séparément et exclure ce dernier du champ d'application du règlement. Si les aspects mentionnés ci-dessus relatifs au droit de la famille n'étaient pas exclus du champ d'application du règlement, il faudrait changer la base juridique de celui-ci. Auquel cas, le règlement devrait être fondé sur l'article 81, paragraphe 3 du traité réservé aux mesures relatives au droit de la famille et la procédure de codécision ne pourrait plus être appliquée.

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<p align="center"><i>Article 2</i> <i>Définitions</i></p> <p>Aux fins du présent règlement on entend par :</p> <p>(...)</p> <p>(b) "juridiction" : toute autorité judiciaire ou toute autorité compétente des États membres exerçant une fonction juridictionnelle en matière de succession. Sont assimilées aux juridictions, les autres autorités qui exercent par délégation des pouvoirs publics des fonctions relevant des compétences des juridictions telles que prévues au présent règlement.</p> <p>(...)</p> <p>(i) "certificat successoral européen" : le certificat délivré par la juridiction compétente en application du chapitre VI du présent règlement.</p>	<p align="center"><i>Article 2</i> <i>Définitions</i></p> <p>Aux fins du présent règlement on entend par :</p> <p>(...)</p> <p>(b) "juridiction": toute autorité judiciaire <del>ou toute autorité compétente</del> des États membres exerçant une fonction juridictionnelle en matière de succession. <del>Sont assimilées aux juridictions, les autres autorités qui exercent par délégation des pouvoirs publics des fonctions relevant des compétences des juridictions telles que prévues au présent règlement</del></p> <p><b><i>(c) (nouveau) "autorités non judiciaires" : toute autre autorité des États membres exerçant par délégation des pouvoirs publics des fonctions en matière de succession ou qui est habilitée à établir des actes authentiques ou des actes de statut et d'effet équivalent par l'État membre duquel elle émane.</i></b></p> <p>(...)</p> <p>(i) "certificat successoral européen" : le certificat délivré par la juridiction <b><i>ou l'autorité non judiciaire</i></b> compétente en application du chapitre VI du présent règlement.</p> <p><b><i>(j) (nouveau) "résidence habituelle" : la juridiction première de la résidence au moment de la mort du défunt doit être établie en fonction de toutes les circonstances spécifiques à chaque cas particulier, ce qui inclut la présence physique dans un ou</i></b></p>

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
	<b><i>plusieurs des États membres, la durée, la régularité, les conditions et les raisons du déménagement du défunt dans cet État, ses connaissances linguistiques, ses liens économiques, ses rapports familiaux et sociaux.</i></b> <sup>1 2</sup>

Justification :

Article 2, point (b), (c) (nouveau) et (i) :

Le présent texte de l'article 2 inclut les autorités non judiciaires dans la définition du terme « juridiction ». Une telle chose semble inappropriée étant donné la nature et les fonctions diverses des autorités concernées. En outre, le fait de séparer la définition des autorités judiciaires et non judiciaires permet de clarifier la signification de l'article 3 de la proposition (qui peut alors demeurer tel quel).

Article 2, nouveau point (j), « résidence habituelle » :

Un critère de rattachement identique pour la juridiction et la loi applicable offre l'avantage suivant : le tribunal compétent devra appliquer le droit matériel de sa propre juridiction, qui lui est familier. Il est primordial que la sécurité judiciaire n'introduise qu'un seul critère de rattachement pour l'ensemble de l'Union européenne, lequel devra être identique afin de choisir la juridiction et la loi applicable et devra également couvrir les biens immobiliers sans tenir compte de leur localisation.

En revanche, l'importance du choix du critère de rattachement est moindre ; cela pourrait être la résidence habituelle, le domicile ou la nationalité.

Toutefois, de nombreux doutes ont été émis quant à la clarté et au caractère prévisible du concept de la résidence habituelle comme critère de rattachement. Il est donc nécessaire de définir le concept dans le règlement lui-même, en accord avec la jurisprudence existant déjà au sein de la Cour européenne de justice. La définition devrait permettre à la jurisprudence à venir d'améliorer la compréhension de la notion de résidence habituelle dans le respect du même critère de rattachement auquel de nombreux autres instruments européens font référence.

- 
- 1 La délégation autrichienne soutient toute tentative visant à définir de manière plus claire la notion de résidence habituelle si celle-ci devait en fin de compte devenir le critère de rattachement. Cependant, la délégation autrichienne désapprouve le choix d'utiliser la résidence habituelle comme critère de rattachement, car il s'agit d'une notion très imprécise qui, non seulement, prolongera et compliquera les procédures nécessaires à l'établissement de la résidence habituelle du défunt, mais sera également interprétée de différentes manières par les différents cours des États membres. Ces conséquences mèneraient à leur tour à une fragmentation de la succession elle-même ainsi que de la jurisprudence en ce qui concerne la résidence habituelle, à savoir tout le contraire de ce que le règlement tente d'établir. Par conséquent, la délégation autrichienne est d'avis que, pour apporter la facilitation procédurale et la sécurité juridique nécessaires, seul un fait objectif, tel que la nationalité, devrait être utilisé comme critère de rattachement.
  - 2 La délégation britannique propose la formulation suivante : « résidence habituelle » : l'endroit dans lequel le défunt avait fixé le centre habituel de ses intérêts, avec l'intention de lui conférer un caractère stable ; afin de s'assurer de cette intention, sont pris en compte la durée effective ou envisagée pendant laquelle le défunt a résidé dans l'État membre ainsi que la nature temporaire ou à long terme de son habitation ; la simple intention de retourner ultérieurement dans son pays d'origine n'est pas suffisante pour conclure que l'intention du défunt était de fixer le centre habituel de ses intérêts dans cet État membre.

## Chapitre II Compétence

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<p><i>Article 4</i> <i>Compétence générale</i></p> <p>Sous réserve des dispositions du présent règlement, sont compétentes pour statuer en matière de successions les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.</p>	<p><i>Article 4</i> <i>Compétence générale</i></p> <p><del>Sous réserve des dispositions du présent règlement, sont compétentes pour statuer en matière de successions les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.</del></p> <p><b>1. (nouveau) Lorsque le défunt n'a pas choisi la loi d'un autre État membre pour régir sa succession, sont compétentes pour statuer en matière de succession les juridictions de l'État membre sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle depuis deux ans minimum <sup>3</sup> au moment de son décès.</b></p> <p><b>2. (nouveau) Lorsque, avant son décès, le défunt est revenu dans le pays dont il est ressortissant, la résidence habituelle établie dans ce pays ne requiert pas de délai minimum.</b></p> <p><b>3. (nouveau) Lorsque la résidence habituelle du défunt ne peut être établie et que la juridiction ne peut donc pas être déterminée en fonction de celle-ci, sont compétents les tribunaux de l'État membre dont le défunt était ressortissant au moment de son décès. Lorsque le défunt est bipatride ou plus, la nationalité dont la connexion est la plus récente prévaut.</b></p>

### Justification :

La proposition de règlement telle qu'elle existe actuellement a pour effet d'octroyer la juridiction première aux tribunaux de l'État sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, même lorsque la loi d'un autre État a été choisie par le défunt. Ces modifications octroient la juridiction première aux tribunaux de la juridiction choisie lorsqu'un tel choix a été fait.

Bien que, dans le présent règlement, la définition de la notion de « résidence habituelle » devrait être cohérente avec l'utilisation de ce critère de rattachement au sein d'autres instruments et de la jurisprudence de la CJE, le règlement devrait ajouter à cette définition commune l'établissement d'une période de résidence minimum.

La seule disposition selon laquelle la résidence doit être « habituelle » afin de constituer ou de changer le critère de rattachement du choix de la juridiction ainsi que du droit des successions applicable n'est pas suffisante pour réduire le risque de surenchère judiciaire (c'est-à-dire la dérobade aux réglementations obligatoires tels que le droit à la part réservataire ou la réservation) par l'intermédiaire d'un changement de résidence. Lorsqu'il est impossible d'établir la résidence habituelle

<sup>3</sup> Voir la position de la délégation autrichienne à la note de bas de page 1.

du défunt, une clause subsidiaire est recommandée. Une personne peut posséder deux ou même plusieurs résidences de même importance. Le règlement de Bruxelles II b prévoit déjà une clause subsidiaire comparable en son article 13, point (1) : le critère de rattachement de substitution approprié dans ce cas est la simple « présence » dans un État membre. Pour la législation des conflits en matière de droit successoral, la « nationalité » représente un critère de rattachement de substitution plus approprié, car elle assure une sécurité judiciaire plus importante.

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<p style="text-align: center;"><i>Article 5</i> <i>Renvoi aux juridictions mieux placées pour connaître de l'affaire</i></p> <p>1. Lorsque la loi d'un État membre a été choisie par le défunt pour régir sa succession conformément à l'article 17, la juridiction saisie conformément à l'article 4 peut, à la demande d'une partie et si elle considère que les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie sont mieux placées pour statuer sur la succession, sursoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une demande les juridictions de cet État membre.</p> <p>2. La juridiction compétente conformément à l'article 4 impartit un délai durant lequel les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie doivent être saisies conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>. Si les juridictions ne sont pas saisies durant ce délai, la juridiction saisie continue à exercer sa compétence.</p> <p>3. Les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie se déclarent compétentes dans un délai maximum de huit semaines à compter de la date à laquelle elles ont été saisies conformément au paragraphe 2. Dans ce cas, la juridiction première saisie décline ans délai sa compétence. Dans le cas contraire, la juridiction première saisie continue d'exercer sa compétence.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 5</i> <i>Renvoi aux juridictions mieux placées pour connaître de l'affaire</i></p> <p><del>1. Lorsque la loi d'un État membre a été choisie par le défunt pour régir sa succession conformément à l'article 17, la juridiction saisie conformément à l'article 4 peut, à la demande d'une partie et si elle considère que les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie sont mieux placées pour statuer sur la succession, sursoir à statuer et inviter les parties à saisir d'une demande les juridictions de cet État membre.</del></p> <p><del>2. La juridiction compétente conformément à l'article 4 impartit un délai durant lequel les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie doivent être saisies conformément au paragraphe 1<sup>er</sup>. Si les juridictions ne sont pas saisies durant ce délai, la juridiction saisie continue à exercer sa compétence.</del></p> <p><del>3. Les juridictions de l'État membre dont la loi a été choisie se déclarent compétentes dans un délai maximum de huit semaines à compter de la date à laquelle elles ont été saisies conformément au paragraphe 2. Dans ce cas, la juridiction première saisie décline ans délai sa compétence. Dans le cas contraire, la juridiction première saisie continue d'exercer sa compétence.</del></p> <p><b>1. Lorsque, pour régir sa succession, le défunt a choisi la loi d'un autre État membre que celui de sa résidence habituelle au moment de son décès, sont compétentes en matière de successions les juridictions de l'État membre dont le défunt a choisi la loi.</b></p> <p><b>2. Si la juridiction compétente, dans l'exercice de ses compétences, doit appliquer la loi d'un autre État membre, cette loi ne doit pas être considérée comme un fait mais bien comme une loi. Il est de la responsabilité de la juridiction de déterminer les législations étrangères et la jurisprudence applicables et d'assumer les frais éventuellement liés aux preuves, y compris les experts du droit étranger. Les parties doivent jouir des mêmes droits d'appel, y compris l'appel sur des</b></p>

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
	<b><i>questions de droit, que ceux prévus par les règles de procédure de la juridiction compétente dans les affaires où l'application de la loi d'un autre État membre n'est pas requise.</i></b> <sup>4</sup>

Justification :

La proposition de règlement telle que rédigée actuellement a pour effet de donner la juridiction première aux tribunaux de l'État sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, même lorsque celui-ci a choisi la loi d'un autre État. Ces modifications donnent aux tribunaux de l'état membre dont la loi a été choisie, la juridiction première.

Cependant, si le tribunal doit appliquer une loi étrangère, la constatation suivante doit être prise en considération : la proposition de règlement a pour but d'éviter les situations où la juridiction et la loi applicable diffèrent. Lorsque les parties ont choisi la loi de l'État dont elles possèdent la nationalité pour régir leur succession en vertu des articles 17 et 18, paragraphe 3 de la proposition de règlement, le tribunal compétent en vertu de l'article 4 peut exiger un renvoi de l'affaire devant les tribunaux de l'État membre dont la loi a été choisie, article 5.

Si un tel renvoi ne prend pas effet, le tribunal devra appliquer la loi étrangère. Cependant, il pourrait y avoir un revers à cette situation : le tribunal pourrait ne pas avoir d'expérience dans la loi de l'État membre et dans son application par les tribunaux.

Dans de nombreuses juridictions, cela mène actuellement à une situation dans laquelle il relève de la responsabilité des parties de déterminer les règles applicables et d'apporter la preuve du contenu de la législation et de la jurisprudence étrangère. En outre, dans la plupart des juridictions, les parties doivent endosser les frais engendrés par les experts du droit étranger et les autres preuves ainsi que le risque que les règles applicables de la *lex causae* ne soient pas correctement déterminées.

De plus, leurs droits d'appel, plus particulièrement sur les questions de droit, sont restreintes par rapport aux situations dans lesquelles la *lex fori* et la *lex causae* ne diffèrent pas.

La charge de la preuve quant à la loi étrangère et le risque de frais supplémentaires ainsi que les droits d'appel restreints constituent de sévères obstacles à l'accès effectif à la justice. Bien que ces problèmes ne soient pas spécifiques à la succession, mais surviennent également dans le cadre des règlements de Bruxelles I et de Bruxelles II b, la Commission, le Conseil et le Parlement européen devraient être conscients du fait que les parties dans des affaires transfrontalières sont victimes d'une discrimination importante pour la simple raison que leur situation relève de diverses juridictions au sein de l'Union européenne. Les défis de l'article 81, paragraphe 2, points (e) (accès effectif à la justice) et (f) (élimination des entraves au bon fonctionnement des procédures civiles) du TFUE ne seront pas relevés par la proposition de règlement tant que le droit d'appel sera restreint et que les risques et les frais de procédure seront significativement plus importants dans les affaires transfrontalières. Dans cette optique, il convient de noter que les parties impliquées dans des affaires de succession sont des particuliers et non des sociétés et que ceux-ci sont donc plus vulnérables face à l'accès limité à la justice.

Tout comme les problèmes liés aux différentes langues peuvent être atténués grâce à la traduction, les problèmes mentionnés ci-dessus pourraient être abordés et résolus grâce à l'application proposée du principe de « *iura novit curia* » dans le cadre de la loi de l'État membre. La modification proposée améliorera l'acceptation de la reconnaissance et de l'exécution mutuelles. L'application du principe de « *iura novit curia* », mis en relation avec la loi de l'État membre, accroîtra également la volonté des juridictions d'appliquer l'article 5 de la proposition.

---

4 La délégation britannique propose la formulation suivante : Lorsque, pour régir sa succession, le défunt a choisi la loi d'un autre État membre que celui de sa résidence habituelle au moment de son décès, sont compétentes en matière de successions les juridictions de l'État membre dont le défunt a choisi la loi (voir la justification à l'article 4).

Maintenant que le traité de Lisbonne est entré en vigueur et que le développement du réseau judiciaire européen a commencé, les règles procédurales discriminatoires envers les parties du fait de situations transfrontalières devraient bientôt appartenir au passé.

L'article 46 de la proposition de règlement prévoit que les informations seront mises à la disposition du public. Cette disposition ne sera pas suffisante tant que les juridictions ne seront pas obligées d'examiner et de déterminer elles-mêmes les règles des États membres étrangers qu'elles sont tenues d'appliquer conformément à ce règlement.

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<p style="text-align: center;"><i>Article 13</i> <i>Litispendance</i></p> <p>1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.</p> <p>2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, le tribunal saisi en second lieu se dessaisit en faveur de celui-ci.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 13</i> <i>Litispendance</i></p> <p>1. Lorsque des demandes ayant le même objet et la même cause sont formées entre les mêmes parties devant des juridictions d'États membres différents, <del>la juridiction saisie en second lieu</del> <b>toute juridiction autre que le tribunal appelé à statuer sur la compétence</b> sursoit d'office à statuer jusqu'à ce que la compétence du tribunal premier saisi soit établie.</p> <p>2. Lorsque la compétence du tribunal premier saisi est établie, <del>le tribunal saisi en second lieu</del> <b>toute juridiction autre que le tribunal appelé à statuer sur la compétence</b> se dessaisit en faveur de celui-ci.</p> <p><b>3. (nouveau) Le tribunal appelé à statuer sur la compétence est le tribunal saisi en premier lieu, sauf lorsque l'une des juridictions saisies est celle d'un État membre dont le défunt a choisi la loi pour régir sa succession, auquel cas ce tribunal est le tribunal compétent.</b></p>

Justification :

La proposition de règlement telle que rédigée actuellement a pour effet de donner la juridiction première aux tribunaux de l'État sur le territoire duquel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès, même lorsque celui-ci a choisi la loi d'un autre État. Ces modifications donnent aux tribunaux de la juridiction choisie la juridiction première lorsqu'un tel choix a été exprimé. Voir également la justification des articles 4 et 5.

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<p style="text-align: center;"><i>Article 14</i> <i>Connexité</i></p> <p>1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, la juridiction saisie en second lieu peut surseoir à statuer.</p> <p>2. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, la juridiction saisie en second lieu</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 14</i> <i>Connexité</i></p> <p>1. Lorsque des demandes connexes sont pendantes devant des juridictions d'États membres différents, <del>la juridiction saisie en second lieu</del> <b>toute juridiction autre que le tribunal appelé à statuer sur la compétence</b> peut surseoir à statuer.</p> <p>2. Lorsque ces demandes sont pendantes au premier degré, <del>la juridiction saisie en second lieu</del></p>

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<p>peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.</p> <p>3. Sont connexes, aux fins du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.</p>	<p><b><i>toute juridiction autre que le tribunal appelé à statuer sur la compétence</i></b> peut également se dessaisir, à la demande de l'une des parties, à condition que le tribunal premier saisi soit compétent pour connaître des demandes en question et que sa loi permette leur jonction.</p> <p>3. Sont connexes, aux fins du présent article, les demandes liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.</p> <p><b><i>4. (nouveau) Le tribunal appelé à statuer sur la compétence est le tribunal saisi en premier lieu, sauf lorsque l'une des juridictions saisies est celle d'un État membre dont le défunt a choisi la loi pour régir sa succession, auquel cas ce tribunal est le tribunal compétent.</i></b></p>

Justification :

Voir l'article 13.

**Chapitre III**  
**Loi applicable**

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<p><i>Article 16</i> <i>Règle générale</i></p> <p>Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble de la succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès.</p>	<p><i>Article 16</i> <i>Règle générale</i></p> <p>1. <i>Sauf disposition contraire du présent règlement, la loi applicable à l'ensemble de la succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès depuis au moins deux ans.</i><sup>5</sup></p> <p>2. <b><i>(nouveau) Lorsque, avant son décès, le défunt est revenu dans le pays dont il est ressortissant, la résidence habituelle établie dans ce pays ne requiert pas de délai minimum.</i></b></p> <p>3. <b><i>(nouveau) Lorsque la résidence habituelle du défunt ne peut être établie et que la loi applicable ne peut donc pas être déterminée en fonction de celle-ci, est applicable à l'ensemble de la succession la loi de l'État membre dont le défunt était ressortissant au moment de son décès. Lorsque le défunt est bipatride ou plus, la nationalité dont la</i></b></p>

<sup>5</sup> Voir la position de la délégation autrichienne à la note de bas de page 1.

**connexion est la plus récente prévaut.**

Justification :

Il est de la plus haute importance que le critère de rattachement permettant de définir la juridiction et la loi applicable soit identique. La justification des modifications proposées ici est donc la même que celle des modifications proposées à l'article 4. Voir ci-dessus.

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<p><i>Article 17</i> <i>Liberté de choix</i></p> <p>1. Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de l'État dont elle possède la nationalité.</p> <p>(...)</p> <p>3. L'existence et la validité au fond du consentement quant à cette désignation sont régies par la loi désignée.</p> <p>4. La modification ou la révocation par son auteur d'une telle désignation de la loi applicable doit remplir en la forme les conditions de la modification ou de la révocation d'une disposition à cause de mort.</p>	<p><i>Article 17</i> <i>Liberté de choix</i></p> <p>1. Une personne peut choisir comme loi régissant l'ensemble de sa succession la loi de <b>tout</b> État dont elle possède la nationalité <b>au moment de faire ce choix. Lorsque la personne est un ressortissant d'un État composé de deux ou plusieurs unités territoriales jouissant de leurs propres règles de droit en matière de successions, elle peut choisir la loi de n'importe laquelle de ces unités territoriales.</b></p> <p>(...)</p> <p>3. L'existence et la validité au fond du consentement quant à cette désignation sont régies par la loi désignée. <b>Est valide toute détermination de la loi applicable si elle est valide au sens de n'importe quelle loi disponible.</b></p> <p>4. La modification ou la révocation par son auteur d'une telle désignation de la loi applicable doit remplir en la forme les conditions de la modification ou de la révocation d'une disposition à cause de mort <b>valide au sens de n'importe quelle loi disponible.</b></p> <p><b>La loi disponible relative à toute détermination, par quiconque, de la loi applicable ou à toute modification ou révocation, par quiconque, d'une telle détermination est la loi de l'État dans lequel cette personne avait sa résidence habituelle au moment de la détermination, modification ou révocation ou la loi de tout État ou de toute unité territoriale que la personne était en droit de choisir à ce moment comme loi applicable au sens de cet article.</b></p>

Justification :

(1) L'article 17 n'indique pas clairement qu'il convient de juger de la validité du choix de la loi en fonction du moment où il a été effectué et ces modifications ont pour but de clarifier la situation. À nouveau, il est important que la validité d'un tel acte soit connue au moment de sa rédaction et ne puisse être affectée par des événements ultérieurs.

(2) L'article 17 n'indique pas clairement ce qu'il advient lorsqu'une personne possède plusieurs nationalités ou qu'il existe plus d'un système au sein de l'État duquel la personne est ressortissante. Ces modifications ont pour but de clarifier le fait qu'une personne peut choisir n'importe quel système juridique existant au sein de tout État membre dont il est ressortissant.

(3) L'article 17 ne prévoit pas de solution satisfaisante par rapport au problème suivant : quelle loi est compétente pour juger de la validité d'un choix ? Le fait de disposer qu'elle sera jugée par la loi choisie constitue un cercle vicieux. Nous proposons ici que le choix de la loi ou l'altération de ce choix soit valide si, au moment de sa réalisation, il est opéré conformément à la loi applicable sur le territoire où la personne a sa résidence habituelle ou sur tout territoire que cette personne pourrait choisir en vertu de sa nationalité.

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<p style="text-align: center;"><i>Article 18</i> <i>Pactes successoraux</i></p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;"><i>Article 18</i> <i>Pactes successoraux <b>et testaments conjonctifs</b></i></p> <p>(...)</p> <p><b>5. (nouveau) Les dispositions de cet article s'appliquent de la même manière aux testaments conjonctifs et aux pactes successoraux.</b></p>

Justification :

Les testaments conjonctifs sont définis à l'article 2, tout comme les pactes successoraux. La note explicative numéro 4.3 à l'article 18 fait référence aux testaments conjonctifs. Malgré cela, le texte de la proposition de règlement ne prévoit pas les dispositions nécessaires à ceux-ci. Il semble que ce ne soit pas intentionnel de la part des rédacteurs.

Les testaments conjonctifs devraient être régis de la même manière que les pactes successoraux car, dans certaines juridictions, les testaments conjonctifs peuvent avoir les mêmes effets que de tels pactes. Les testaments conjonctifs peuvent conférer des droits à la future succession d'une ou de plusieurs personnes, réduisant ainsi, par exemple, la liberté de la veuve de disposer de la propriété après le décès de son mari à la seule forme prévue par le testament conjonctif. Dans ce cas, la veuve dépend de la validité du testament conjonctif et de l'impossibilité de le changer.

Lorsque des personnes de nationalités différentes rédigent un testament conjonctif, la liberté du choix de la loi applicable telle que prévue au paragraphe 3 doit être respectée de la même manière dans le cadre d'un testament conjonctif que dans le cadre d'un pacte successoral afin d'assurer la validité du testament conjonctif pour les deux parties impliquées.

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<p style="text-align: center;"><i>Article 27</i> <i>Ordre public</i></p> <p>1. L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est incompatible avec l'ordre public du for.</p> <p>En particulier, l'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être considérée comme contraire à l'ordre public du for au sel motif que ses modalités concernant la réserve héréditaire sont différentes de celles en vigueur dans le for.</p>	<p style="text-align: center;"><del><i>Article 27</i></del> <del><i>Ordre public</i></del></p> <p><del>1. L'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être écartée que si cette application est incompatible avec l'ordre public du for.</del></p> <p><del>En particulier, l'application d'une disposition de la loi désignée par le présent règlement ne peut être considérée comme contraire à l'ordre public du for au sel motif que ses modalités concernant la réserve héréditaire sont différentes de celles en vigueur dans le for.</del></p>

Justification :

Le CCBE craint que l'objectif de cet article ne soit trop centré sur les réserves. Il ne serait pas non plus réaliste d'exclure l'ordre public. Il convient d'établir la reconnaissance mutuelle d'une réserve minimum.

**Chapitre V**  
**Actes authentiques**

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<p><i>Article 34</i> <i>Reconnaissance des actes authentiques</i></p> <p>Les actes authentiques reçus dans un État membre sont reconnus dans les autres États membres, sauf contestation de la validité de ces actes selon les procédures prévues dans l'État membre d'origine et sous réserve que cette reconnaissance ne soit pas contraire à l'ordre public de l'État membre requis.</p>	<p><i>Article 34</i> <i>Reconnaissance des actes authentiques</i></p> <p>Les actes authentiques <b>et les actes d'effets et de statuts équivalents</b> reçus dans un État membre sont reconnus dans les autres États membres, sauf contestation de la validité de ces actes selon les procédures prévues dans l'État membre d'origine et sous réserve que cette reconnaissance ne soit pas contraire à l'ordre public de l'État membre requis.</p>

Justification :

Les citoyens dépendent d'un acte juridique, qu'il s'agisse d'un acte authentique selon le système notarial du droit civil ou d'un acte ayant des effets juridiques comparables (par exemple, un acte de propriété ou un acte juridique). Dans les affaires transfrontalières, les citoyens ne devraient pas avoir à subir l'inaccessibilité de leurs actions juridiques parce qu'ils ont consulté un professionnel du droit compétent dans leur juridiction qui pourrait ne pas être reconnu par le système juridique d'un autre État membre. Nous comprenons bien que dans certains pays, tels que l'Autriche, la Hongrie et le Portugal, les avocats ont le droit de rédiger des actes authentiques spécifiques. Par exemple, en Hongrie, les avocats sont habilités à ratifier les signatures recueillies pour l'enregistrement d'une entreprise à d'autres fins. Dans les pays nordiques, s'il n'existe pas d'acte authentique, les citoyens ne bénéficieront pas des avantages de la future législation. Néanmoins, il existe dans tous les États membres des documents juridiquement contraignants, rédigés par des professionnels du droit, et ce sont ceux-ci qui devraient tomber dans le champ d'application de la proposition. En outre, la reconnaissance mutuelle est un principe important de la culture juridique européenne. Tel que spécifié dans le programme de La Haye, les divers systèmes juridiques et les différentes traditions des États membres devraient être respectés. La formulation de l'article 34 relatif aux actes authentiques telle qu'elle existe actuellement ne permet de reconnaître que les actes notariaux en tant qu'actes authentiques européens, laissant ainsi de côté les actes juridiques analogues (acte de propriété, acte juridique rédigé par un avocat ou tout acte comparable) existant en vertu de la loi nationale. Ces principes ont déjà été reconnus dans l'article 46 du règlement 2201/2003 (Bruxelles II bis). L'article 46 dispose que « les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre ainsi que les accords entre parties exécutoires dans l'État membre d'origine sont reconnus et rendus exécutoires dans les mêmes conditions que des décisions ».

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<p><i>Article 35</i> <i>Force exécutoire des actes authentiques</i></p> <p>Les actes authentiques reçus et exécutoires dans un État membre sont, sur requête, déclarés</p>	<p><i>Article 35</i> <i>Force exécutoire des actes authentiques</i></p> <p>Les actes authentiques <b>ou les actes d'effets et de statuts équivalents</b> reçus et exécutoires</p>

<p>exécutoires dans un autre État membre, conformément à la procédure prévue aux articles 38 à 57 du règlement (CE) n° 44/2001. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu des articles 43 et 44 de ce règlement ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ou si une contestation portant sur la validité de l'acte est pendante devant une juridiction de l'État membre d'origine de l'acte authentique.</p>	<p>dans un État membre sont, sur requête, déclarés exécutoires dans un autre État membre, conformément à la procédure prévue aux articles 38 à 57 du règlement (CE) n° 44/2001. La juridiction auprès de laquelle un recours est formé en vertu des articles 43 et 44 de ce règlement ne refuse ou ne révoque une déclaration constatant la force exécutoire que si l'exécution de l'acte authentique <b>ou de l'acte d'effets et de statuts équivalents</b> est manifestement contraire à l'ordre public de l'État membre requis ou si une contestation portant sur la validité de l'acte est pendante devant une juridiction de l'État membre d'origine de l'acte authentique.</p>
---	--

Justification :

Voir la justification de l'article 34.

## Chapitre VII

### Dispositions générales et finales

<i>Texte proposé par la Commission</i>	<i>Amendement proposé par le CCBE</i>
<p><i>Article 50</i> <i>Dispositions transitoires</i></p> <p>1. Le présent règlement s'applique aux successions des personnes décédées après sa date d'application.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Article 50</i> <i>Dispositions transitoires</i></p> <p>1. Le présent règlement s'applique aux successions des personnes décédées après sa date d'application, <b>mais ne s'applique pas aux successions des personnes décédées après sa date d'application qui ont conclu un pacte successoral ou un testament conjointif avec une personne décédée avant la date d'application du présent règlement lorsque la succession de cette dernière est concernée<sup>6</sup>.</b></p> <p>(...)</p>

Justification :

Dans de nombreux cas, l'application de ce règlement aboutira à une modification du critère de rattachement ainsi que de la loi applicable. Un nombre significatif des lois des États membres considèrent les pactes successoraux et les testaments conjointifs comme non valides. Si les parties à un tel pacte successoral ou testament conjointif sont toujours en vie, elles auront l'occasion de réagir à la modification du critère de rattachement et de la loi applicable, par exemple en déterminant la loi applicable à ce pacte ou à ce testament.

Une personne ayant rédigé un testament conjointif ou étant partie à un pacte successoral et qui est décédée avant la date d'application du règlement ne pourra pas réagir à la modification du critère de

<sup>6</sup> La délégation britannique propose la formulation suivante : Le présent règlement ne s'applique pas aux successions de toute personne qui décède dans les cinq ans après sa date d'application et qui, au moment de son décès, a sa résidence habituelle dans un État membre dont elle ne possède pas la nationalité, et qui n'a pas déterminé la loi applicable à sa succession conformément à l'article 17. Si tel n'est pas le cas, le présent règlement s'applique aux successions des personnes décédées après sa date d'application.

rattachement ou de la loi applicable. Le règlement ne doit pas avoir pour effet de trahir la confiance placée par cette personne dans la validité du pacte ou du testament conjonctif (non seulement par rapport aux dispositions propres à la personne en question, mais également aux dispositions que comporte le pacte ou le testament conjonctif).